



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-057

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2017

Sommaire

DDPP

33-2017-04-26-002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Sarah-Chrysanthi KALANTIDIS (2 pages) Page 3

33-2017-04-18-008 - Arrêté préfectoral n° 2017-145 fixant les modalités de capture de blaireaux aux fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Gironde (5 pages) Page 6

DDTM

33-2017-04-25-005 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrée 86 section MO de la commune de Bordeaux - Ezzo Caudéran (8 pages) Page 12

DREAL Nouvelle-Aquitaine

33-2017-04-25-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées et de leurs habitats - Aménagement du quartier « Chemin long » sur la commune de Mérignac (33) - BOUYGUES IMMOBILIER (8 pages) Page 21

33-2017-04-25-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées et de leurs habitats - Aménagement du quartier « Chemin long » sur la commune de Mérignac (33) - SNC NEXITY GEORGES V (8 pages) Page 30

DDPP

33-2017-04-26-002

**Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Sarah-Chrysanthi KALANTIDIS**

Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Sarah-Chrysanthi KALANTIDIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de
la protection des populations

**Arrêté préfectoral n° 2017-177
attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Sarah-Chrysanthi KALANTIDIS**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par Madame Sarah-Chrysanthi KALANTIDIS, née le 26 octobre 1984, et domiciliée professionnellement : 181ter, avenue de Paris, 33620 CAVIGNAC ;
- Considérant que Madame Sarah-Chrysanthi KALANTIDIS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sarah-Chrysanthi KALANTIDIS, administrativement domiciliée : 181ter, avenue de Paris, 33620 CAVIGNAC

N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : *26275*

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Madame Sarah-Chrysanthi KALANTIDIS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Madame Sarah-Chrysanthi KALANTIDIS pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bruges, le 26 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service

Mikaël MOUSSU

DDPP

33-2017-04-18-008

Arrêté préfectoral n° 2017-145 fixant les modalités de
capture de blaireaux aux fins de dépistage de la tuberculose
bovine

*Modalités de capture de blaireaux aux fins de dépistage de la tuberculose bovine
dans le département de la Gironde*

dans le département de la Gironde



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de
la protection des populations

Reçu le
24 AVR. 2017
Direction Départementale de la protection
des populations de la Gironde

Arrêté préfectoral n° 2017-145
fixant les modalités de capture de blaireaux aux fins de dépistage de la tuberculose bovine
dans le département de la Gironde

Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la Gironde

- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment le titre II, les articles L201-1, L 223-1 à L. 223-8, D.201-1 à D.201-4 et R.223-3 à R.223-8 ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1 et L. 427-6 ;
 - Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins, notamment son article 6 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
 - Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Gironde pour la période 2015-2019 ;
 - Vu l'habilitation des piégeurs agréés du département de Gironde ;
 - Vu la note de service DGAL/SDSPA/2015-556 du 26 juin 2015 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub ;
 - Vu la note de service DGAL/SDSPA/2016-598 du 22 juillet 2016 relative au changement de niveau de surveillance lié au dispositif Sylvatub ;
 - Vu la consultation du public ayant eu lieu du 2 au 22 mars 2017 ;
- Considérant l'avis en date du 8 avril 2011 de l'agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage ;
- Considérant l'arrêté préfectoral n°2015056-0003 du Préfet de la Dordogne, ordonnant des chasses particulières aux fins de surveillance et de prévention de la tuberculose bovine dans le département de la Dordogne (24) ;
- Considérant que la limite de la zone infectée du département de la Dordogne est limitrophe du département de la Gironde ;
- Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;
- Considérant que le taux d'infection de la faune sauvage, notamment chez le blaireau, peut favoriser, du fait de déplacement d'animaux, une extension de la maladie au-delà de la zone infectée ;
- Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la nécessité à agir ;

Considérant l'avis favorable du Comité de Pilotage Sylvatub en date du 7 février 2017 ;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du 2 au 22 mars 2017 inclus, l'absence d'avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Des opérations de prélèvement de blaireaux sont ordonnées afin de dépister la présence de la mycobactérie responsable de la tuberculose bovine. Ces prélèvements sont réalisés sur le territoire des communes d'une zone dite « tampon » définie à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'opération

Ces opérations pourront avoir lieu de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2017.

Article 3 : Définition des zones de prélèvements

La zone « tampon » peut comprendre la totalité du territoire des communes concernées par une aire de cinq kilomètres de rayon autour d'une zone dite « infectée » définie par l'arrêté préfectoral n°2015056-0003 du département de la Dordogne .

Une zone dite « infectée » peut comprendre les communes concernées par :

- le parcellaire des cheptels d'animaux d'élevage déclarés infectés par la tuberculose bovine depuis le 01/01/2015, ainsi qu'une aire de deux kilomètres de rayon autour des parcelles et des bâtiments d'élevage utilisés par ces derniers ;

Les limites de ces zones correspondent aux limites administratives des communes ciblées. Ces zones sont adaptées au gré des événements sanitaires touchant indifféremment les élevages ou la faune sauvage et la topographie des lieux.

La liste des communes de la zone dite « tampon » est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Échantillons de blaireaux à analyser

Dans la zone « tampon », l'opération consiste à prélever deux blaireaux pour chaque terrier, préférentiellement des adultes, dans la limite d'un effectif total de 50 blaireaux.

Les terriers les plus proches des foyers infectés seront ciblés en priorité jusqu'à l'atteinte de l'objectif fixé.

Article 5 :

Ces opérations sont placées sous la responsabilité de l'association des lieutenants de louveterie de Gironde qui organisent leur mise en œuvre sur leur territoire de compétence et coordonnent notamment les actions techniques des piégeurs agréés.

La liste des piégeurs agréés et des lieutenants de louveterie susceptibles de participer à ces opérations figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : Moyens de prélèvement

Par piégeage :

L'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, est autorisée.

Des cages pièges peuvent également être utilisées pour le besoin de l'étude.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.

Les pièges sont visités tous les matins dans les deux heures qui suivent le lever du soleil. Dans le cas où des animaux appartenant à des espèces autres que le blaireau seraient capturés, ils sont relâchés sur le champ s'ils ne sont pas classés nuisibles.

Les blaireaux capturés sont immédiatement mis à mort, sans souffrance ; une arme à feu de petit calibre peut être utilisée sans que la tête de l'animal ne soit abîmée.

Article 7 :

Lors de la manipulation des animaux et des pièges, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les animaux capturés sont placés dans des sacs plastiques étanches étiquetés et numérotés. Ces numéros seront également reportés sur une fiche commémorative mise à la disposition des piégeurs agréés et des lieutenants de louveterie.

Article 8 :

Les animaux prélevés seront acheminés dans les meilleurs délais vers le laboratoire départemental d'analyses de la Dordogne à des fins d'analyses.

Article 9 :

Une convention particulière passée entre le directeur départemental de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association départementale des piégeurs agréés de Gironde, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le laboratoire départemental d'analyses fixe les modalités de fourniture des matériels de prélèvement, de conditionnement et de transport ainsi que les conditions de défraiement et d'indemnisation des participants.

Article 10 :

L'efficacité des prélèvements effectués sera périodiquement évaluée pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

Article 11 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le président de l'association départementale des piégeurs agréés de la Gironde sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 18 AVR. 2017

Le préfet


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Thierry SUCLET
Thierry SUCLET

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2017-145
fixant les modalités de capture de blaireaux aux fins de dépistage de la tuberculose bovine
dans le département de la Gironde :

liste des communes concernées

« Zone tampon » vis à vis de la zone infectée de Dordogne :

- Les Eglisottes-et-Chalaures
- Saint-Christophe-de-Double
- Saint-Antoine-sur-l'Isle
- Gours

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2017-145
fixant les modalités de capture de blaireaux aux fins de dépistage de la tuberculose bovine
dans le département de la Gironde :

liste des piégeurs agréés participant aux opérations

Nom	Commune de résidence	Numéro d'agrément	Qualité
M. BLANCHOU Michel	Les Eglisottes-et-chalaires	10-33-164	Piégeur agréé
M. BOUTOULLE Alexis	Les Eglisottes-et-chalaires	16-33-081	Piégeur agréé
M. GIMENEZ Edouard David	Saint Seurin sur l'Isle	15-33-139	Piégeur agréé
M. VEILLON Jean-Christophe	Les Eglisottes-et-chalaires	17-33-030	Piégeur agréé

DDTM

33-2017-04-25-005

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité
publique sur la parcelle cadastrée 86 section MO de la
commune de Bordeaux - Esso Caudéran



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service des Procédures
environnementales*

ARRÊTÉ DU **25 AVR. 2017**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**Instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle
cadastrée 86 section MO de la Commune de BORDEAUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et L 126-1,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er}, et notamment l'article L.515-12 modifié par la loi du 24 mars 2014,

VU le Code de l'Environnement, son titre V et notamment ses articles L 515-8 à 515-12 et R 515-24 à R515-31,

VU le récépissé de déclaration n° 13319 du 28 janvier 1992 délivrés à la société ESSO SAF pour l'exploitation d'une station-service à Bordeaux,

VU la déclaration de cessation d'activité de ses installations du 10 mars 2009 faite par la société ESSO SAF,

VU le rapport de synthèse des études environnementales réalisées sur le site réalisé par GOLDER ASSOCIATES le 15 mars 2016 et le rapport de l'analyse des risques résiduels du 15 mars 2016 de GOLDER ASSOCIATES et transmis par l'exploitant le 16 mars 2016,

VU le dossier d'institution de servitudes d'utilité publique de l'exploitant du 8 juin 2016,

VU l'analyse des risques résiduels (ARR) réalisée par GOLDER ASSOCIATES le 15 mars 2016,

VU l'avis de la Société ESSO SAF, exploitant du terrain, en date des 5 août 2016 et 21 décembre 2016,

VU l'avis de Madame DROUILLARD Marine, agissant en qualité de gérante de la SARL STATION RICHELIEU, propriétaire du terrain, par l'intermédiaire de Maître TOSI, en date des 24 août 2016 et 22 décembre 2016,

VU l'avis de Bordeaux Métropole en date du 18 novembre 2016,

VU la consultation écrite en date du 13 octobre 2016. de la société SARL STATION RICHELIEU, propriétaire du terrain, en substitution à la procédure d'enquête publique, prévue à l'article L.515-12 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrée 86 section MO de la commune de Bordeaux,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 février 2017,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 9 mars 2017,

CONSIDÉRANT que les activités de station-service exercées sur le terrain sont à l'origine des pollutions aux hydrocarbures constatées sur le site sise avenue de la République à Bordeaux ;

CONSIDÉRANT que la société ESSO SAF est le dernier exploitant desdites activités de station-service et que c'est à ce titre qu'il convient de lui imputer la responsabilité desdites pollutions ;

CONSIDÉRANT que le site a fait l'objet de mesures de gestion visant une élimination des sources de pollution des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des différentes campagnes de travaux, de traitement des eaux souterraines et des sols et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;

CONSIDÉRANT que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel ou tertiaire et que l'ARR du 15 mars 2016 remise par l'exploitant met en évidence un possible usage résidentiel à partir du premier niveau, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir en place le recouvrement systématique des sols du site par des matériaux inertes, garantissant l'absence de contact des usagers avec les sols en place ;

CONSIDÉRANT que la présence de la pollution résiduelle des sols et des eaux souterraines nécessite de mettre en place des restrictions d'usage,

CONSIDÉRANT que le dossier d'institution de servitudes d'utilité publique du 8 juin 2016 répond à l'article L.515-8 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle cadastrée section MO n° 86 de la commune de BORDEAUX (33) d'une superficie de 5 20 m² et appartenant à la société SARL STATION RICHELIEU.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

N° SIREN : 542 010 053

Inscription R.C.S. : B 542 010 053

Dénomination : ESSO SAF

Forme juridique : Société anonyme

Adresse du siège social : Tour Manhattan, La Défense 2, 5-6, place de l'Iris 92 400 COURBEVOIE

Représentant de la personne morale : Hervé DE GREEF

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

Nom, prénom : Madame DROUILLARD Marine, agissant en qualité de gérante

Société : SARL STATION RICHELIEU

Adresse : 45 bis, boulevard de Ladonne 33 600 PESSAC

ARTICLE 4 : IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE

Référence cadastrale : Commune de Bordeaux (33), section MO n° 86

Ancienne nature du bien : Station-service

Adresse : avenue de la République, 33 000 BORDEAUX

Contenance : 520 m².

ARTICLE 5 : PORTÉES DES SERVITUDES

Ces servitudes sont destinées à assurer la protection des personnes :

- en cas d'occupation des locaux ou des terrains à des fins industrielles, tertiaire, commerciales ou artisanales,
- en cas d'occupation des locaux ou terrains à des fins résidentielles seulement à compter du premier niveau,
- en restreignant l'usage de la nappe.

ARTICLE 6 : DÉTERMINATION DES USAGES AU MOMENT DE LA MISE EN PLACE DES SERVITUDES

6.1. Définition de l'usage

Les terrains constituant la parcelle section MO n°86 figurant sur le plan joint en Annexe I ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

6.2. Maintien en l'état

Le film PEHD (Polyéthylène Haute Densité), qui recouvre d'un massif filtrant de 30 cm d'épaisseur posé en fond de fouille à une profondeur de 5 m, doit être maintenu en place dans le cadre du réaménagement du site, afin de réaliser un confinement superficiel de la source de pollution,

Le propriétaire des terrains doit respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation des sols, du sous-sol et des eaux souterraines, et assurer l'intégrité des aménagements réalisés ou à réaliser dans le cadre de la réhabilitation ainsi que les accès à ceux-ci.

Le propriétaire est tenu d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes ou aux personnes mandatées par celle-ci, l'accès à la parcelle concernée par l'exécution des opérations fixées par le présent arrêté ou par le contrôle de leur exécution.

6.3. Interdictions en l'état

La culture de légumes et de fruits destinés à l'alimentation humaine ou animale est interdite.

Toute utilisation de l'eau des nappes superficielles et souterraine est interdite au droit du site. Tout forage est interdit.

ARTICLE 7 : SITUATION ENVIRONNEMENTALE DU SITE

Les terrains visés par les présentes précautions et restrictions d'usage ont des impacts résiduels avérés ou potentiels décrits dans les diagnostics environnementaux susvisés et résumés en annexe III.

ARTICLE 8 : PRÉCAUTIONS POUR LES TIERS INTERVENANT SUR LE SITE

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols et les eaux souterraines, la réalisation de travaux sur la parcelle section MO n°86 n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Compte tenu de la présence d'hydrocarbures dans les sols, la réalisation de travaux d'affouillement ou de creusement sur la zone centrale du site (plan joint en annexe II) n'est possible que sous la condition de définir au préalable les modalités de gestion des sols pollués. L'évacuation des terres polluées en filière adaptée fera l'objet de Bordereaux de Suivis de Déchets (BSD) et les personnes intervenant seront informées et protégées (port d'Équipement de Protection Individuelles).

ARTICLE 9 : ÉLÉMENT CONCERNANT LES INTERVENTIONS MINEURES

En cas d'intervention sur le terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, s'ils ne sont pas pollués. À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

ARTICLE 10 : MODIFICATION D'USAGE DU SITE

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de remise en état du terrain, tout projet de changement d'usage du terrain défini par les présentes servitudes, toute utilisation de la nappe superficielle, ainsi que tout projet de travaux de construction ou d'aménagement mettant en cause l'intégrité des sols, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessitent la réalisation, au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie en vigueur. Si nécessaire, la révision des présentes servitudes doit être menée.

Les permis de construire sont notamment subordonnés aux prescriptions techniques qui découlent de ces études techniques.

ARTICLE 11 : LEVÉE DES SERVITUDES

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet de la Gironde.

ARTICLE 12 : AUTORISATIONS SOUS CONDITION

La mise en place de canalisation ou tout autre réseau enterré doit, dans la mesure du possible, éviter de passer au droit de la zone polluée.

En cas de mise en place de canalisation d'eau potable ou tout autre réseau enterré traversant la zone d'impact résiduel (zone centrale du site), il conviendra de réaliser une excavation et gestion préalable des terres potentiellement polluées (1 m de part et d'autre du réseau) et mettre en place des fourreaux étanches et résistants aux hydrocarbures afin de supprimer tout transfert. Afin d'éviter tout phénomène de perméation, les canalisations en matériaux organiques (PVC...) sont interdites.

En cas de construction d'un bâtiment au droit de la zone d'impact résiduel centrale du site les dispositions constructives suivantes devront être respectées :

- présence d'un vide sanitaire ou d'un niveau de sous-sol ayant un taux de renouvellement d'air d'au moins 0,25 fois par heure,
- épaisseur de la dalle de béton d'au moins 15 cm.

ARTICLE 13 : INFORMATION SUIVIE CESSION

Tous travaux visés à l'article 10 et projetés sur le sol ou le sous-sol dans la zone de servitudes, quel que soit l'usage prévu, doivent être portés à la connaissance du Préfet de la Gironde, préalablement à leur réalisation, avec un préavis de 2 mois.

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être déclarée à M. le Préfet de la Gironde, en rappelant les enjeux associés.

Chaque propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit, notamment en cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de la zone concernée, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

ARTICLE 14 : RETRAIT DE L'ARRÊTÉ DU 12 JANVIER 2017

L'arrêté du 12 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrée 86 section MO de la commune de Bordeaux, est retiré.

ARTICLE 15 : TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, de l'article 3 de la Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 et l'article 9-VI-5° de l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, les servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune dans les conditions prévues à « l'article L. 153-60 » du code de l'urbanisme.

ARTICLE 16 : INFORMATION DES TIERS

Le propriétaire de la parcelle visée à l'article 1^{er}, sera rendu destinataire du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Bordeaux Métropole.

Une deuxième copie sera déposée aux archives de la commune de Bordeaux pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage instituées par le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le Président de Bordeaux Métropole,
Monsieur le Maire de Bordeaux,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

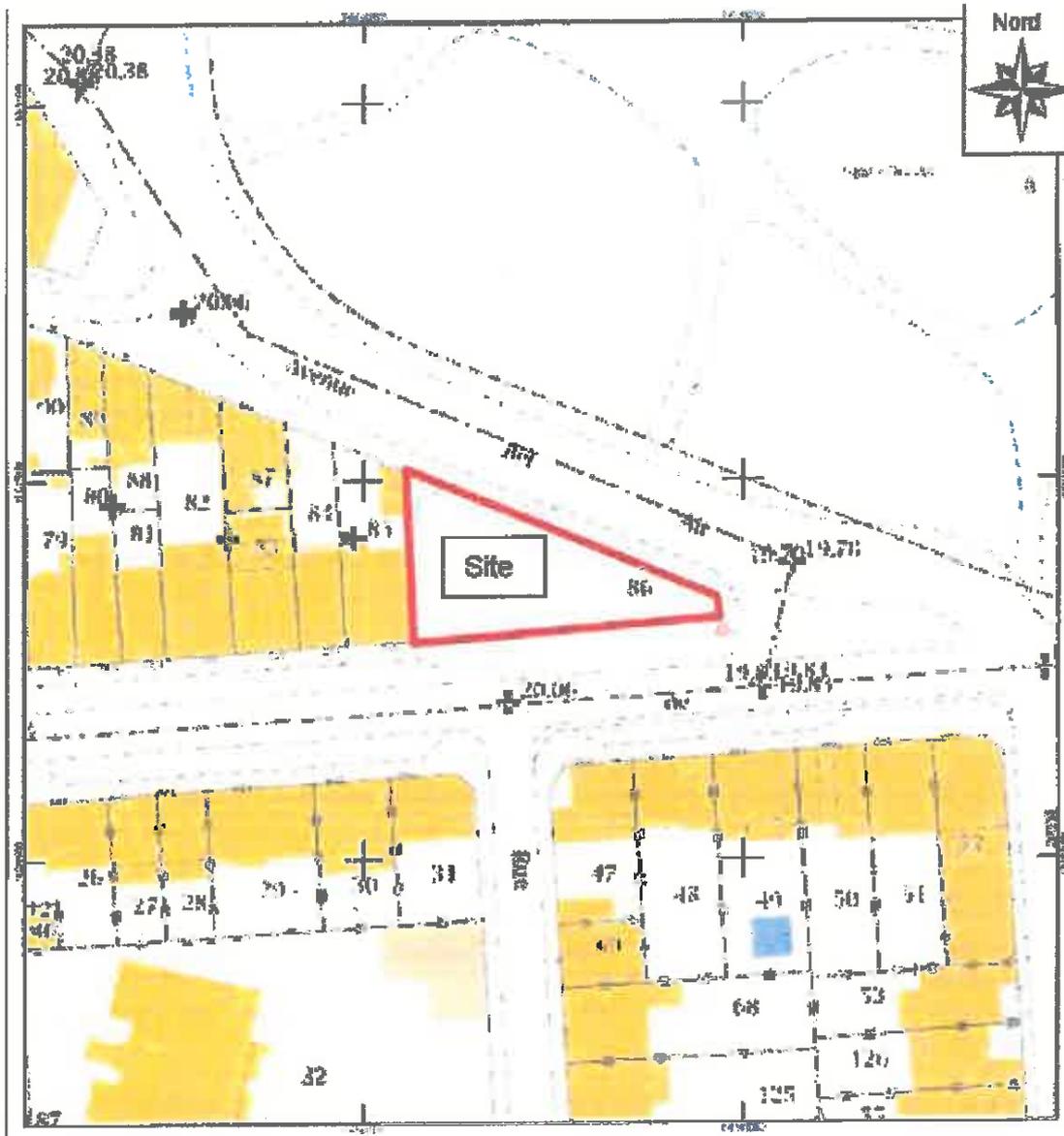
Fait à BORDEAUX, le 25 AVR. 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

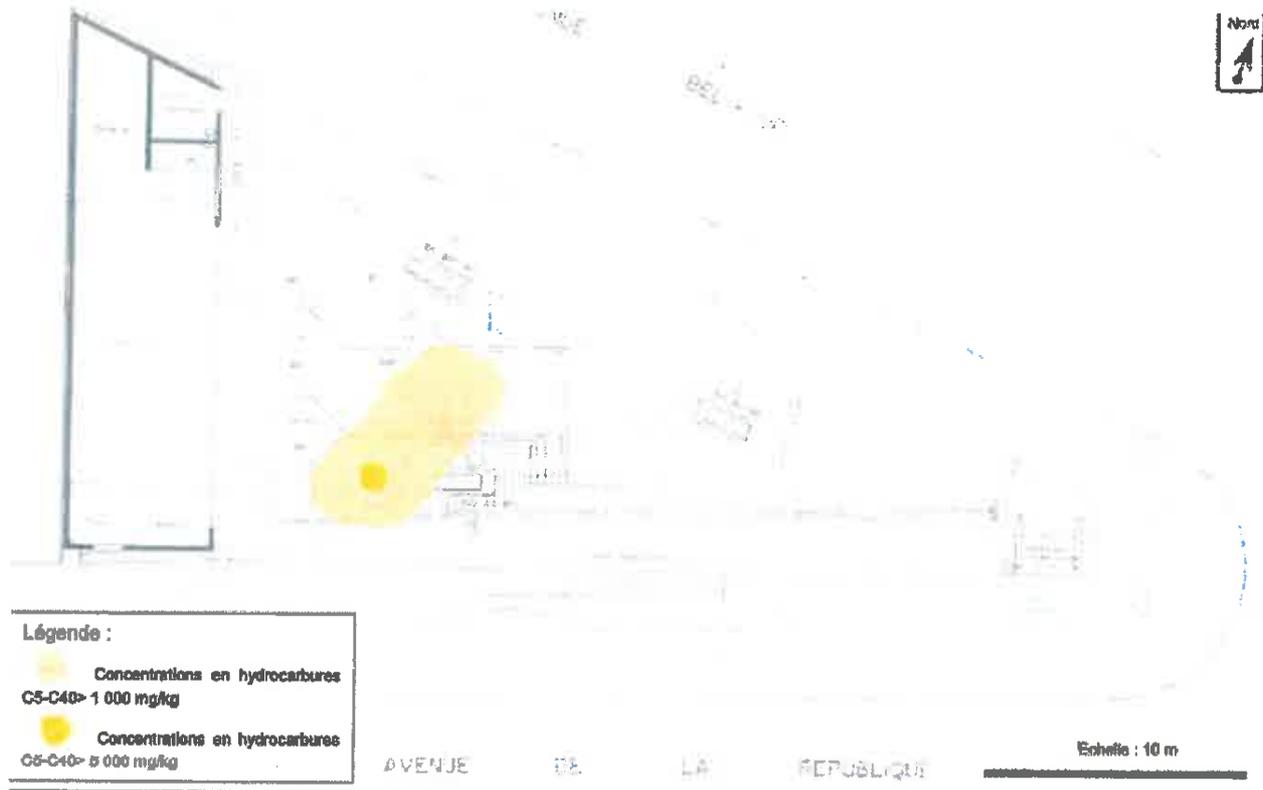
Thierry SUQUET

ANNEXE I : PLAN CADASTRAL

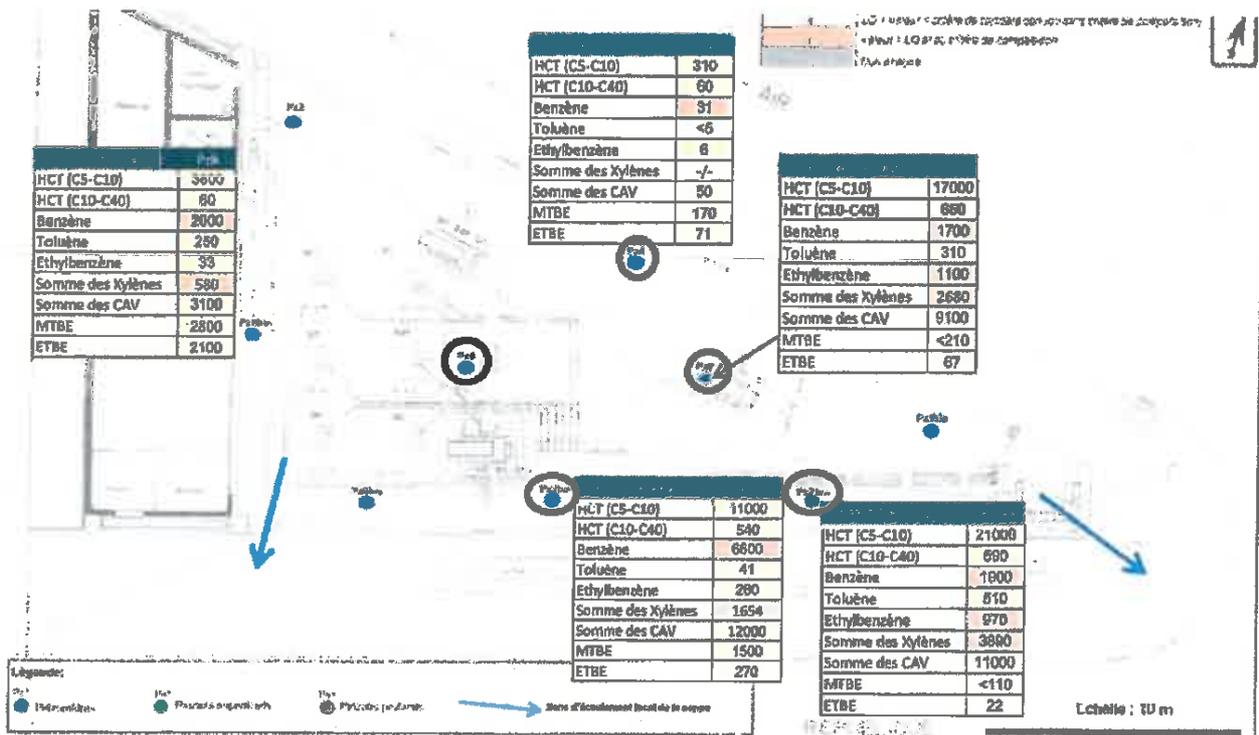


ANNEXE II : LOCALISATION DES ZONES POLLUÉES

- GAZ DU SOL :



- EAUX SOUTERRAINES :



ANNEXE III : ETAT DE LA POLLUTION RÉSIDUELLE

Les investigations menées ont permis de mettre en évidence au droit de l'ancienne station-service (parcelle MO 86) :

- Deux zones d'impact résiduel dans les gaz du sols :
 - Zone des anciennes installations pétrolières : avec une teneur maximale en hydrocarbures C5 à C10 de 1667 mg/m³ pour le prélèvement en Pg12 (7 m de profondeur), et des teneurs en BTEX de 3,54 mg/m³ et en CAV de 4,74 mg/m³,
 - Zone de l'ancienne aire de distribution : avec une teneur maximale en hydrocarbures C5 à C12 de 39548 mg/m³ pour le prélèvement en Pg2 bis (7 m de profondeur), et des teneurs en BTEX de 5184 mg/m³ et en CAV de 6381 mg/m³,

- Cinq zones d'impact résiduel dans les eaux souterraines :
 - Zone Pz3 bis : au droit des tuyauteries, avec une teneur maximale en hydrocarbures C5 à C40 de 11540 µg/l, en BTEX de 8575 µg/l, en CAV de 12000 µg/l, MTBE de 1500 µg/l et ETBE de 270 µg/l,
 - Zone Pz4 : au droit de l'ancienne aire de distribution, avec une teneur maximale en hydrocarbures C5 à C40 de 370 µg/l, en Benzène de 31 µg/l, en CAV de 50 µg/l, MTBE de 170 µg/l et ETBE de 71 µg/l,
 - Zone Pz7 bis : au droit des tuyauteries, avec une teneur maximale en hydrocarbures C5 à C40 de 21590 µg/l, en BTEX de 7270 µg/l, en CAV de 11000 µg/l et ETBE de 22 µg/l,
 - Zone Pz8 : au droit des anciennes installations pétrolières, avec une teneur maximale en hydrocarbures C5 à C40 de 3860 µg/l, en BTEX de 2863 µg/l, en CAV de 3100 µg/l, MTBE de 2800 µg/l et ETBE de 2100 µg/l,
 - Zone Pz9 : au droit de l'ancienne aire de distribution, avec une teneur maximale en hydrocarbures C5 à C40 de 17650 µg/l, en BTEX de 5790 µg/l, en CAV de 9100 µg/l et ETBE de 67 µg/l.

DREAL Nouvelle-Aquitaine

33-2017-04-25-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction

d'espèces végétales protégées et de leurs habitats -

Aménagement du quartier « Chemin long » sur la

interdiction destruction espèces végétales protégées et habitats - Aménagement du quartier
commune de Mérignac (33) - BOUYGUES IMMOBILIER
Chemin long » commune de Mérignac (33) - BOUYGUES IMMOBILIER



PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 17/2017

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées et
de leurs habitats

Aménagement du quartier « Chemin long » sur la commune de Mérignac (33)

BOUYGUES IMMOBILIER

LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE-
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la société BOUYGUES IMMOBILIER, le 22 septembre 2016,

- VU** l'avis n° 2016-11-29x-00815 de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Nature de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 décembre 2016,
- VU** la consultation du public menée du 31 janvier au 15 février 2017 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que, de par la nature de l'aménagement qui constitue le premier îlot témoin du projet de transformation urbaine du quartier « Chemin long », il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante d'implantation,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

CONSIDÉRANT que le projet, qui s'inscrit dans le cadre du programme métropolitain « 50 000 logements autour des axes de transports collectifs », présente un intérêt public majeur,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société BOUYGUES IMMOBILIER - Agence Aquitaine – Quai Armand Lalande – Hangar G2 – 33000 BORDEAUX - dans le cadre de l'aménagement du quartier « Chemin long » au 87 avenue de la Somme, sur le territoire de la commune de Mérignac, en Gironde (33).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein des 10 371 m² du projet, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 22 septembre 2016, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de destruction des spécimens de l'espèce végétale protégée suivante : Lotier velu (*Lotus angustissimus subsp. hispidus*) et Lotier grêle (*Lotus angustissimus subsp. angustissimus*).

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 22 septembre 2016, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations de construction de l'ensemble immobilier. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux de construction de l'ensemble immobilier pourront se dérouler jusqu'au 31/12/2020.

Les services de l'État (AFB, ONCFS, DREAL/SPN) seront informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux d'aménagement.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations sera transmis aux services de la DREAL/SPN, de l'ONCFS et de l'AFB, au minimum 2 semaines avant le démarrage des travaux.

Ce planning, détaillé par phase, précisera notamment, les opérations suivantes :

- aménagement des bases vie et des zones de stockage,
- interventions de l'écologue :
 - pour la gestion des espèces exotiques envahissantes,
 - pour le balisage des stations de lotiers,
 - pour le décapage et le stockage sélectifs des horizons superficiels du sol dans les stations à lotiers puis le régalaie de la terre végétale des stations de lotiers sur les stations de compensation,
 - pour l'aménagement paysager et l'entretien des espaces verts du projet,
 - pour le suivi du chantier,
 - pour l'adaptation des mesures de réduction et de compensation,
 - plantations et végétalisation des espaces verts,
 - travaux compensatoires.

Ce planning sera accompagné de plans et schémas actualisés de l'emprise des travaux, localisant notamment de façon précise les différentes mesures décrites à l'article 6.

ARTICLE 5 : Périodes d'intervention

Les opérations de libération de l'emprise chantier puis de terrassement seront précédées par la matérialisation des stations de lotiers puis le décapage et le stockage sélectifs des horizons superficiels du sol dans les stations à lotiers.

Les dates d'interventions (balisage des stations de lotiers, libération des emprises...) ainsi que les comptes-rendus de l'écologue chargé du suivi du chantier seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier

6.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contiendra les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la gestion du risque de pollution accidentelle, la gestion des déchets de chantier, des macro-déchets et des déchets verts.

La mise en œuvre de ces mesures fera l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier sera, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 12.

6.2 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces seront prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces invasives sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces invasives, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, le stockage de terre végétale et de la litière, la remise en état et la revégétalisation des emprises.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

Les modalités spécifiques de cette mesure seront précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et soumises à la validation préalable de la DREAL/SPN après avis du CBNSA.

6.3 Mesure en faveur du Lotier velu et du Lotier grêle

Dans le respect de l'article 6.2, et après matérialisation, les stations de lotiers feront l'objet d'un décapage et d'un stockage sélectif des horizons superficiels du sol en vue de la réutilisation de la banque de graines lors de l'aménagement des dépendances vertes du projet, conformément à l'article 10.

En tenant compte des retours d'expérience disponibles, les modalités techniques détaillées de cette mesure (calendrier prévisionnel de mise en œuvre, durée de stockage de la banque de graines, modalités de sélection des secteurs de réimplantation...) seront précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et soumises à validation de la DREAL/SPN, après avis du CBNSA.

ARTICLE 7 : Remise en état du site et aménagement paysager

À l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, accès, réseau d'assainissement et dépôts provisoires...) seront supprimés, les déchets éliminés et les dépendances vertes revégétalisées.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement seront à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site du projet.

L'aménagement paysager (plantations, revégétalisation) du site sera réalisé au cours de cette phase.

Les plantations seront réalisées au moyen de plants d'espèces indigènes, de provenance locale et adaptés aux conditions stationnelles locales.

La palette végétale utilisée devra en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement (Lotier velu et Lotier grêle).

Les modalités fines de cette mesure (technique utilisée, structuration des plantations, liste des espèces, localisation des différents aménagements paysagers...) seront précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalable, après avis du CBNSA.

Ces opérations de remise en état seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les 2 mois à la DREAL/SPN un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 7).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 22 septembre 2016, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 9 : Entretien extensif des dépendances vertes

En phase d'exploitation du site, les espaces enherbés et les plantations (dépendances vertes) au sein du site du projet feront l'objet d'une gestion et d'un entretien écologiques, extensifs et différenciés.

Les moyens mécaniques ou thermiques seront systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique.

Les modalités détaillées de gestion et d'entretien feront l'objet d'un plan de gestion conformément à l'article 11.

SECTION 3 : MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 22 septembre 2016, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 10 : Sites de compensation et gestion conservatoire

Dans le respect de l'article 6.3, les mesures de compensation en faveur du Lotier velu et du Lotier grêle seront mises en œuvre, à hauteur de 100 m² minimum, sur l'ensemble des dépendances vertes du projet, conformément aux cartes figurant pages 44 et 45 du dossier de demande de dérogation, déposé le 22 septembre 2016.

Les mesures de compensation en faveur de cette espèce consistent, en tenant compte des retours d'expérience existants, à mettre en place des mesures de gestion adaptées, basées sur une fauche annuelle fin juin/début juillet, avec export des résidus de végétation, pour assurer le développement des populations de lotiers transférées.

ARTICLE 11 : Dispositions générales de gestion conservatoire

L'ensemble des secteurs visés aux articles 9 et 10 fera l'objet d'une gestion conservatoire pendant une durée minimum de 5 ans.

Les modalités de gestion et d'entretien des espaces verts et notamment des secteurs à lotiers seront précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, et transmis à la DREAL, pour validation préalable, après avis du CBNSA.

Ce plan de gestion devra notamment préciser la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues. Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives seront également précisées.

Par la suite, les opérations d'entretien (dates d'intervention, modalités...) seront consignées dans un cahier d'entretien des espaces verts.

Le plan de gestion, établi pour 5 ans, pourra être adaptés en fonction des résultats du suivi défini à l'article 13.

Le plan de gestion conservatoire sera transmis à la DREAL, accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS).

Les données naturalistes de ces plans de gestion seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon un format d'échange établi par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

SECTION 4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 22 septembre 2016 , notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 12 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental sera mis en œuvre durant la phase chantier afin que soient notamment assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux, exploitation et compensation,
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- Mise en œuvre des mesures en faveur du Lotier velu et du Lotier grêle,
- Gestion des espèces invasives,
- Formation du personnel technique...

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 13 : Suivi écologique

Un suivi écologique sera réalisé sur le site du projet sur une période de 5 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (réduction et compensation) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les indicateurs et protocoles de suivi (modalités, objectifs...) seront précisés et soumis à la validation préalable de la DREAL/SPN, après avis du CBNSA.

Le suivi du Lotier velu, du Lotier grêle et des espèces invasives sera réalisé tous les ans pendant 5 ans suivant l'aménagement (année n).

Ces suivis permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion conservatoire définies à l'article 11.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS), sera transmis à la DREAL/SPN, au CBNSA et à l'expert délégué du CSRPN, à l'issue de chaque campagne de suivi.

Les données naturalistes de suivi, ainsi que l'ensemble des données naturalistes récoltées dans le cadre du dossier de demande de dérogation, déposé le 22 septembre 2016, seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL/SPN, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon un format d'échange établi par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 : Bilans

En phase chantier, une diffusion bimestrielle des comptes-rendus de chantier sera faite à la DREAL/SPN conformément à l'article 8 du présent arrêté.

En phase exploitation, la DREAL/SPN, le CBNSA et l'expert délégué du CSRPN seront destinataires d'un bilan annuel de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 13 du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 16 : Transfert de la dérogation

Si le bénéfice de la présente dérogation est transmis à une autre personne que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de la dérogation, de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 8 puis dans les bilans prévus à l'article 14. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 13 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative

ARTICLE 20 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Maire de Mérignac,
- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le Chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité de la Gironde,
- Monsieur le Délégué régional de l'Agence Française de Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Fait à Bordeaux, le

25-4-2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
Le Chef du Service Patrimoine Naturel Adjoint



Pierrick MARION

DREAL Nouvelle-Aquitaine

33-2017-04-25-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces végétales protégées et de leurs habitats -
Aménagement du quartier « Chemin long » sur la

interdiction destruction espèces végétales protégées et habitats Aménagement quartier chemin
commune de Mérignac (33) - SNC NEXITY GEORGES V
long à Mérignac SNC NEXITY GEORGES V

PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 16/2017

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées et
de leurs habitats

Aménagement du quartier « Chemin long » sur la commune de Mérignac (33)

SNC NEXITY GEORGES V

LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE-
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la société SNC NEXITY GEORGE V, le 22 septembre 2016,

- VU** l'avis n° 2016-11-29x-00815 de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 décembre 2016,
- VU** la consultation du public menée du 31 janvier au 15 février 2017 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que, de par la nature de l'aménagement qui constitue le premier îlot témoin du projet de transformation urbaine du quartier « Chemin long », il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante d'implantation,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

CONSIDÉRANT que le projet, qui s'inscrit dans le cadre du programme métropolitain « 50 000 logements autour des axes de transports collectifs », présente un intérêt public majeur,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société **SNC NEXITY GEORGE V** Aquitaine – 33 rue Edmond Michelet – CS 21037 – 33075 BORDEAUX CEDEX - dans le cadre de l'aménagement du quartier « Chemin long » au 87 avenue de la Somme, sur le territoire de la commune de Mérignac, en Gironde (33).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein des 10 371 m² du projet, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 22 septembre 2016, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de destruction des spécimens de l'espèce végétale protégée suivante : Lotier velu (*Lotus angustissimus subsp. hispidus*) et Lotier grêle (*Lotus angustissimus subsp. angustissimus*).

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 22 septembre 2016, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations de construction de l'ensemble immobilier. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux de construction de l'ensemble immobilier pourront se dérouler jusqu'au 31/12/2020.

Les services de l'État (AFB, ONCFS, DREAL/SPN) seront informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux d'aménagement.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations sera transmis aux services de la DREAL/SPN, de l'ONCFS et de l'AFB, au minimum 2 semaines avant le démarrage des travaux.

Ce planning, détaillé par phase, précisera notamment, les opérations suivantes :

- aménagement des bases vie et des zones de stockage,
- interventions de l'écologue :
 - pour la gestion des espèces exotiques envahissantes,
 - pour le balisage des stations de lotiers,
 - pour le décapage et le stockage sélectifs des horizons superficiels du sol dans les stations à lotiers puis le régalage de la terre végétale des stations de lotiers sur les stations de compensation,
 - pour l'aménagement paysager et l'entretien des espaces verts du projet,
 - pour le suivi du chantier,
 - pour l'adaptation des mesures de réduction et de compensation,
 - plantations et végétalisation des espaces verts,
 - travaux compensatoires.

Ce planning sera accompagné de plans et schémas actualisés de l'emprise des travaux, localisant notamment de façon précise les différentes mesures décrites à l'article 6.

ARTICLE 5 : Périodes d'intervention

Les opérations de libération de l'emprise chantier puis de terrassement seront précédées par la matérialisation des stations de lotiers puis le décapage et le stockage sélectifs des horizons superficiels du sol dans les stations à lotiers.

Les dates d'interventions (balisage des stations de lotiers, libération des emprises...) ainsi que les comptes-rendus de l'écologue chargé du suivi du chantier seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier

6.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contiendra les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la gestion du risque de pollution accidentelle, la gestion des déchets de chantier, des macro-déchets et des déchets verts.

La mise en œuvre de ces mesures fera l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier sera, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 12.

6.2 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces seront prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces invasives sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces invasives, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, le stockage de terre végétale et de la litière, la remise en état et la revégétalisation des emprises.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

Les modalités spécifiques de cette mesure seront précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et soumises à la validation préalable de la DREAL/SPN après avis du CBNSA.

6.3 Mesure en faveur du Lotier velu et du Lotier grêle

Dans le respect de l'article 6.2, et après matérialisation, les stations de lotiers feront l'objet d'un décapage et d'un stockage sélectif des horizons superficiels du sol en vue de la réutilisation de la banque de graines lors de l'aménagement des dépendances vertes du projet, conformément à l'article 10.

En tenant compte des retours d'expérience disponibles, les modalités techniques détaillées de cette mesure (calendrier prévisionnel de mise en œuvre, durée de stockage de la banque de graines, modalités de sélection des secteurs de réimplantation...) seront précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et soumises à validation de la DREAL/SPN, après avis du CBNSA.

ARTICLE 7 : Remise en état du site et aménagement paysager

À l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, accès, réseau d'assainissement et dépôts provisoires...) seront supprimés, les déchets éliminés et les dépendances vertes revégétalisées.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement seront à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site du projet.

L'aménagement paysager (plantations, revégétalisation) du site sera réalisé au cours de cette phase.

Les plantations seront réalisées au moyen de plants d'espèces indigènes, de provenance locale et adaptés aux conditions stationnelles locales.

La palette végétale utilisée devra en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement (Lotier velu et Lotier grêle).

Les modalités fines de cette mesure (technique utilisée, structuration des plantations, liste des espèces, localisation des différents aménagements paysagers...) seront précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalable, après avis du CBNSA.

Ces opérations de remise en état seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les 2 mois à la DREAL/SPN un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 7).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 22 septembre 2016, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 9 : Entretien extensif des dépendances vertes

En phase d'exploitation du site, les espaces enherbés et les plantations (dépendances vertes) au sein du site du projet feront l'objet d'une gestion et d'un entretien écologiques, extensifs et différenciés.

Les moyens mécaniques ou thermiques seront systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique.

Les modalités détaillées de gestion et d'entretien feront l'objet d'un plan de gestion conformément à l'article 11.

SECTION 3 : MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 22 septembre 2016, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 10 : Sites de compensation et gestion conservatoire

Dans le respect de l'article 6.3, les mesures de compensation en faveur du Lotier velu et du Lotier grêle seront mises en œuvre, à hauteur de 100 m² minimum, sur l'ensemble des dépendances vertes du projet, conformément aux cartes figurant pages 44 et 45 du dossier de demande de dérogation, déposé le 22 septembre 2016.

Les mesures de compensation en faveur de cette espèce consistent, en tenant compte des retours d'expérience existants, à mettre en place des mesures de gestion adaptées, basées sur une fauche annuelle fin juin/début juillet, avec export des résidus de végétation, pour assurer le développement des populations de lotiers transférées.

ARTICLE 11 : Dispositions générales de gestion conservatoire

L'ensemble des secteurs visés aux articles 9 et 10 fera l'objet d'une gestion conservatoire pendant une durée minimum de 5 ans.

Les modalités de gestion et d'entretien des espaces verts et notamment des secteurs à lotiers seront précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, et transmis à la DREAL, pour validation préalable, après avis du CBNSA.

Ce plan de gestion devra notamment préciser la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues. Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives seront également précisées.

Par la suite, les opérations d'entretien (dates d'intervention, modalités...) seront consignées dans un cahier d'entretien des espaces verts.

Le plan de gestion, établi pour 5 ans, pourra être adapté en fonction des résultats du suivi défini à l'article 13.

Le plan de gestion conservatoire sera transmis à la DREAL, accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS).

Les données naturalistes de ces plans de gestion seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon un format d'échange établi par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

SECTION 4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 22 septembre 2016, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 12 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental sera mis en œuvre durant la phase chantier afin que soient notamment assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux, exploitation et compensation,
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- Mise en œuvre des mesures en faveur du Lotier velu et du Lotier grêle,
- Gestion des espèces invasives,
- Formation du personnel technique...

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 13 : Suivi écologique

Un suivi écologique sera réalisé sur le site du projet sur une période de 5 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (réduction et compensation) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les indicateurs et protocoles de suivi (modalités, objectifs...) seront précisés et soumis à la validation préalable de la DREAL/SPN, après avis du CBNSA.

Le suivi du Lotier velu, du Lotier grêle et des espèces invasives sera réalisé tous les ans pendant 5 ans suivant l'aménagement (année n).

Ces suivis permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion conservatoire définies à l'article 11.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS), sera transmis à la DREAL/SPN, au CBNSA et à l'expert délégué du CSRPN, à l'issue de chaque campagne de suivi.

Les données naturalistes de suivi, ainsi que l'ensemble des données naturalistes récoltées dans le cadre du dossier de demande de dérogation, déposé le 22 septembre 2016, seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL/SPN, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon un format d'échange établi par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 : Bilans

En phase chantier, une diffusion bimestrielle des comptes-rendus de chantier sera faite à la DREAL/SPN conformément à l'article 8 du présent arrêté.

En phase exploitation, la DREAL/SPN, le CBNSA et l'expert délégué du CSRPN seront destinataires d'un bilan annuel de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 13 du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 16 : Transfert de la dérogation

Si le bénéfice de la présente dérogation est transmis à une autre personne que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de la dérogation, de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 8 puis dans les bilans prévus à l'article 14. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 13 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative

ARTICLE 20 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Maire de Mérignac,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité de la Gironde,
- Monsieur le Délégué régional de l'Agence Française de Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Fait à Bordeaux, le

25-4-2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
Le Chef du Service Patrimoine Naturel Adjoint



Pierrick MARION